

**Aux entreprises affiliées
à la CPE Fondation de prévoyance Energie,
à leurs assurés et bénéficiaires de rentes**

Zurich, le 16 février 2007

Nouveau règlement

Mesdames, Messieurs

La CPE Fondation de prévoyance Energie a réédité son règlement datant du 16 mars 2005. Veuillez recevoir en annexe la nouvelle version. Le nouveau règlement contient les amendements adoptés par le Conseil de fondation le 30 mai 2006 et le 14 décembre 2006. Ils se réfèrent, pour la plupart, à la mise en œuvre de la révision LPP, dont la dernière étape est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Aperçu des amendements adoptés lors de la révision partielle

L'amendement des dispositions sur les **finances d'entrée et versements individuels** (art. 9) vise à préciser les dispositions de la LFLP (loi sur le libre passage) et à mettre en vigueur les **dispositions de rachat** valables depuis le 1^{er} janvier 2006, ainsi que les restrictions découlant de la 3^e étape de la révision LPP : Pour plus d'informations concernant les finances d'entrée, veuillez consulter la fiche de renseignements correspondante, disponible sous www.pke.ch.

Nous avons également créé la base réglementaire pour le **plan complémentaire « bonus »**, qui permet d'assurer les parties variables du salaire (art. 7).

Les dispositions régissant le **plan complémentaire « Epargne 60 »**, qui sert à financer la retraite anticipée, ont été précisées et adaptées à la 3^e étape de la révision LPP (art. 7a). Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche de renseignements « Epargne 60 », disponible sous www.pke.ch.

Comme les salariés et les employeurs ont souhaité des solutions plus souples pour le départ à la retraite, la CPE a adopté les bases réglementaires pour la **retraite partielle** (art. 11a). La CPE a également élaboré des dispositions permettant de payer des prestations de risque durant des **congés non payés**, afin de conserver la couverture d'assurance (art. 20b).

Le Conseil fédéral stipule, dans la révision de la OPP2 entrée en vigueur le 1.1.2006, que les caisses de pension ne peuvent **plus prévoir de retraite anticipée avant les 58 ans révolus** dans leurs règlements (auparavant, la CPE admettait le départ à la retraite à partir de 57 ans révolus). En outre, nous avons inscrit dans le règlement la **durée moratoire de trois ans pour les prélèvements de capitaux** (Art. 11).

La 1^{ère} révision LPP a revu l'identité et l'ordre des ayants droit au capital décès, ainsi que les possibilités pour l'assuré de changer cet ordre (art. 16). Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la fiche de renseignements sur l'**ordre des ayants**

droit au capital décès, disponible sous www.pke.ch.

Comme la LPP a introduit une **durée moratoire de trois ans pour les prélèvements de capitaux**, nous avons inscrit cette restriction dans les dispositions sur l'**encouragement à la propriété du logement** au moyen de la prévoyance professionnelle. Nous avons également complété et précisé les dispositions sur le remboursement de ces versements anticipés, sans pour autant en changer le fonds (art. 24).

La loi sur les partenariats enregistrés entre personnes du même sexe (LPart), met ces partenaires dans une large mesure sur un pied d'égalité avec des couples mariés. Dans son règlement, la CPE applique déjà cette **loi sur le partenariat**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Les personnes dont le **degré d'invalidité** atteint 70 % (auparavant : 66 2/3 %) sont considérées comme complètement invalides (art. 4, al. 2). A l'art. 12, nous avons adapté les droits aux rentes partielles (rente de trois quarts, demi rente, quart de rente) aux nouvelles dispositions de la LPP. La **rente d'invalidité** sera désormais versée sur décision de l'AI. Le début et la durée du versement seront également déterminés en fonction des décisions de l'AI (art. 17, al. 1).

Suivant la jurisprudence du tribunal fédéral des assurances, le règlement ou un plan d'assurance établi de façon paritaire par les employeurs et les salariés doit citer expressément les **parts non assurées du salaire**. Autrement, il se pourrait que ces parts de salaires soient considérées comme assurées (art. 5).

Le règlement intègre désormais les principes régissant les **rachats et versements collectifs** (art. 3a), et les **liquidations partielles** (art. 20a). Les dispositions d'application sont inscrites dans des règlements séparés, élaborés par le Conseil de fondation.

La CPE a précisé dans son règlement qu'elle gère plusieurs **compartiments, dont chacun a sa propre stratégie de placement** et ses propres comptes. Ces compartiments sont autonomes, indépendants et n'ont pas de responsabilité solidaire (art. 2, al. 5).

Nous avons fixé dans le règlement les mesures à prendre en cas de découvert, donc les **mesures d'assainissement**. Le règlement prévoit maintenant la possibilité de lever des cotisations d'assainissement. Dans le cas où un compartiment présentera un découvert, le Conseil de fondation prendra les mesures d'assainissement nécessaires, pour le compartiment concerné (art. 30a).

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions ou pour vous fournir des renseignements supplémentaires.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures

CPE Fondation de prévoyance Energie



Clivia Koch

Thomas Reinhart

P.S.: La présente circulaire est disponible sous www.pke.ch pour téléchargement.